

SESSION

DU

## CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(JUN 1880)

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni, le lundi 21 juin, sous la présidence de M. Fallières, sous-secrétaire d'État au ministère de l'Intérieur et des cultes, pour tenir sa seconde session de l'année 1880.

A l'ouverture de la séance, M. Michon, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, a donné lecture de la note suivante :

### NOTE SUR LA SITUATION DU SERVICE PÉNITENTIAIRE

AU 15 JUIN 1880

(Exécution de la loi du 5 juin 1875).

Le Conseil supérieur des prisons, saisi, au cours de sa session de janvier 1880, de l'examen de la question de classement de la maison d'arrêt et de justice de Versailles, avait constaté la nécessité d'exécuter préalablement de nouveaux travaux en vue d'intercepter d'une manière plus rigoureuse les communications entre les détenus. Ces travaux ont été effectués. En outre, les femmes prévenues ou accusées ont été évacuées sur un quartier spécial de la prison de l'avenue de Paris, de sorte que les cellules qu'elles occupaient sont devenues disponibles pour les hommes. En conséquence, un décret en date du 8 mai dernier a reconnu la maison d'arrêt et de justice comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel pour les détenus du sexe masculin. Les diverses modifications que comportait l'organisation des services

intérieurs ayant été d'ailleurs réalisées, le nouveau régime a pu être mis en vigueur à partir du 26 mai.

Cette mesure porte le nombre des prisons déclarées cellulaires à 7 : la maison d'arrêt dite de Mazas et la prison de la rue de la Santé (pour partie) à Paris, la maison d'arrêt, de justice et de correction de Tours, la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould, celle d'Étampes, la maison d'arrêt et de justice de Dijon et celle de Versailles; le nombre total des cellules de détention y est de 1,860.

Le régime de l'emprisonnement individuel fonctionne de la manière la plus satisfaisante dans ces divers établissements. La prison d'Étampes contenant un nombre de cellules supérieur aux besoins de l'arrondissement, des condamnés, dont plusieurs avaient à subir des peines de plus d'un an, y ont été, sur leur demande, transférés, soit des autres arrondissements de Seine-et-Oise, soit du département de la Seine.

A Angers, on pouvait espérer que la solution déjà ajournée de la reconnaissance de la prison comme établissement cellulaire, ne subirait pas de nouveaux retards. Certains travaux, compris dans la première série, mais non effectués en janvier dernier, et dont l'exécution préalable avait paru indispensable au Conseil supérieur, ont fait l'objet d'instructions pressantes de l'Administration. Par suite de difficultés locales, le travail demandé à l'architecte du département n'a été soumis que tout récemment à la sanction ministérielle. Reconnu satisfaisant en ce qui concerne l'installation de cellules de punition, il a dû être renvoyé à son auteur avec l'indication de dispositions mieux entendues pour la division des parloirs et la séparation du quartier des femmes. Ces améliorations pourront sans doute être effectuées dans un court délai. Des instructions ont été adressées au préfet pour quelques autres améliorations de détail. Afin que la mise en pratique du nouveau régime ne souffre aucun retard du fait de l'Administration pénitentiaire, le directeur de la circonscription a été invité à tout préparer dès à présent pour assurer le fonctionnement des divers services dès le jour où le département de Maine-et-Loire aura livré les locaux convenablement appropriés.

Un décret en date du 7 avril dernier, rendu sur l'avis du Conseil supérieur, a alloué au département de la Côte-d'Or une subvention supplémentaire de 591 fr. 68 c., pour solde des

travaux d'appropriation de la maison d'arrêt et de justice de Dijon. Certaines déficiences ont été encore signalées dans les bâtiments de cette ancienne prison, et on recherche en ce moment les moyens d'y porter remède.

Ainsi que l'exposait la note présentée au Conseil supérieur le 15 janvier 1880, l'Administration a prescrit la révision du devis concernant la construction de la prison de Besançon, qui avait été établi d'une manière inexacte. Il n'a pas été possible d'obtenir jusqu'à présent les devis rectifiés. Les travaux sont néanmoins poussés activement. Le conseil général du Doubs a, d'ailleurs, autorisé l'affectation du rabais obtenu sur l'adjudication, soit 66,727 fr. 04 c., à l'exécution immédiate de travaux dont l'évaluation avait été omise au devis primitif, savoir : la construction de bâtiments comprenant la salle de bains et les passages, le logement du directeur et celui de l'aumônier. En outre, par suite du déplacement de l'axe des bâtiments, motivé par des nécessités de voirie et par l'abandon au service de l'artillerie d'une parcelle des terrains destinés à la prison, il devenait indispensable d'acquérir, sur un autre côté du périmètre primitif, 44 ares 30 centiares, en vue d'isoler des constructions particulières qui pourraient s'élever dans le voisinage l'emplacement de la prison. Le conseil général a autorisé cette acquisition, à laquelle il va être procédé d'urgence. Le prix des terrains est évalué à 12,000 francs. Le Conseil supérieur sera consulté dans le cours de la session sur l'allocation d'une subvention supplémentaire.

Les travaux de construction des prisons de Pontoise et de Corbeil se poursuivent. Il en est de même pour la transformation de celle de Bayonne.

A la prison de Tours, l'installation d'une salle d'école et de conférences restait à effectuer. Sur les instances réitérées de l'Administration, le conseil général, qui avait d'abord repoussé le projet préparé à cet effet, dans sa session d'avril 1880, a consenti à l'adopter et à voter l'inscription au budget rectificatif de l'exercice d'un crédit de 12,000 francs, montant du devis approuvé par décision ministérielle du 2 août 1879. Le Conseil supérieur sera consulté dans la présente session sur l'allocation au département d'Indre-et-Loire de la subvention de 3,000 francs, sous réserve de laquelle a été ouvert le crédit ci-dessus. La salle de réunion sera établie dans les combles et comprendra trente

stalles, ce qui permettra de faire assister toute la population, en trois ou quatre sections, aux leçons de l'instituteur et aux conférences.

Au vu d'un projet sommaire montant à 630,000 francs, dont 18,500 francs pour la valeur du terrain, le conseil général du Cher avait voté les ressources nécessaires pour pourvoir à la construction d'une prison à Bourges, et une subvention de 315,000 francs avait été allouée au département sur les fonds du Trésor. Le terrain a été acheté. De ce chef déjà les prévisions se sont trouvées dépassées de 16,206 fr. 33 c. En vue de la mise en adjudication, des plans et devis détaillés et précis des constructions ont dû être établis. De 611,500 francs la dépense était portée à 1,099,000 francs. Une première révision opérée par les soins des architectes attachés à l'Administration a permis de signaler aux auteurs du projet la possibilité de modifications devant produire une économie de plus de 320,000 francs. C'est en cet état que la question est revenue devant le conseil général, à la session d'avril 1880. L'assemblée départementale a exprimé l'intention de ne pas augmenter les crédits alloués et a demandé que le chiffre de la dépense fût ramené aux prévisions primitives. Désireuse d'arriver à un accord, l'Administration a repris encore une fois l'examen du projet; elle a pu, à la suite de ce travail, suggérer aux architectes locaux des modifications de détail qui permettront sans doute d'obtenir quelques économies, et a indiqué, en outre, les parties du projet dont l'exécution, quoique d'une réelle utilité, pourrait à la rigueur être différée encore un certain temps. Le remaniement du projet à ce point de vue n'est pas terminé, mais on sera en mesure, pour la session d'août, de saisir le conseil général de cette importante affaire.

Divers incidents survenus au cours de l'instruction de la demande en déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une prison à Sarlat ont retardé jusqu'à ce moment la présentation du décret autorisant l'acquisition des terrains nécessaires. On n'attend plus aujourd'hui que l'avis du Conseil d'État, saisi de la question depuis plusieurs mois. L'Administration s'efforcera de hâter l'accomplissement des formalités de l'expropriation et la mise en adjudication des travaux.

Les crédits destinés à l'extension du périmètre de la prison de Besançon et à l'installation d'une école à Tours sont les seuls dont le vote ait pu être obtenu des conseils généraux lors de

leur dernière réunion. De même que les années précédentes, toutes les affaires devant engager dans une notable proportion les finances départementales ont été renvoyées à la session d'août. Voici quel est actuellement l'état de l'instruction de celles qui intéressent le service pénitentiaire.

Le projet relatif à la reconstruction de la prison de Chaumont est définitivement approuvé par l'Administration ; il en est de même pour la prison de Toul.

Les plans et devis détaillés concernant la construction d'une prison à Mende sont soumis en ce moment à l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, et le conseil général de la Lozère pourra être mis en situation de statuer à sa prochaine session sur les voies et moyens financiers d'exécution. Il a délégué, dans celle d'avril dernier, à une commission spéciale, le soin de procéder à la recherche d'un emplacement.

Un décret du 8 mars 1880 avait déclaré d'utilité publique l'acquisition de terrains contigus à l'emplacement choisi pour la construction d'une prison à Boulogne. Il a été sursis à cette opération sur les observations d'un nouvel architecte départemental, qui annonce avoir trouvé la possibilité d'apporter au projet de son prédécesseur des modifications permettant de restreindre le périmètre de l'établissement. L'Administration se réserve d'examiner la combinaison proposée.

Les plans de construction de la prison de Nice ont dû subir un nouveau remaniement général. Les instructions les plus détaillées ont été adressées au préfet, dans le but de guider l'expérience de l'architecte et de hâter son travail. D'autre part, le choix d'un emplacement a rencontré de graves difficultés. La commission départementale a dû faire à ce sujet des recherches qui ne paraissent pas avoir encore abouti.

Les projets de reconstruction à Jonzac, à Corte et à Tarbes sont à l'étude ; l'Administration statuera avant la session d'août, et les conseils généraux pourront inscrire au budget de 1881 un premier crédit pour la mise à exécution des travaux, les ressources se trouvant assurées par un vote antérieur.

Les études relatives à la construction de la prison de Caen ont été reprises, et le projet définitif sera prochainement en état d'être soumis au conseil général du Calvados.

Dans la Haute-Loire, les difficultés pendantes depuis plusieurs années entre le conseil général et l'Administration au sujet de

la reconstruction de la prison du Puy semblent sur le point d'être résolues. Le département consentirait à ce qu'elle eût lieu sur un nouvel emplacement, et, de son côté, pour réduire au chiffre des ressources actuelles le montant de la dépense immédiatement réalisable, l'Administration se prêterait à l'ajournement d'une partie de bâtiment contenant trente cellules ; les services généraux seraient, d'ailleurs, installés pour la pleine contenance, soit cent cellules, en vue de laquelle seront dressés les plans. Des études dirigées en ce sens vont être activement menées.

Un avant-projet concernant des travaux à effectuer en vue de l'appropriation de la prison de Niort, et dont le montant s'élevait à 18,795 francs, a été approuvé en principe. Dans la session d'avril, le conseil général des Deux-Sèvres a renvoyé à la commission permanente des questions financières se rattachant à son exécution. A Limoges, le conseil général paraît disposé à revenir sur son refus de contribuer à la mise en pratique du régime cellulaire.

Le projet de construction d'un quartier cellulaire de Saint-Étienne est à l'étude, mais ne pourra être appliqué dans le cours de l'exercice ; une première série, comprenant des travaux préparatoires n'intéressant pas la question de système, exécutés dans les bâtiments actuels sans subvention, absorbera les crédits inscrits au budget départemental de 1880.

Les plans et devis de la prison qui doit être construite près de Lille viennent d'être terminés, mais on ne saurait affirmer que le conseil général du Nord puisse être utilement appelé à délibérer sur les voies et les moyens financiers d'exécution de cet important projet (650 cellules) auquel l'assemblée départementale s'est, d'ailleurs, montrée entièrement favorable.

Dans le Finistère, de nouvelles instances vont être faites pour obtenir la reconstruction de la prison de Morlaix suivant un avant-projet déjà adopté par l'Administration.

Les conseils généraux de la Vendée et du Gers ont ajourné leur décision au sujet de la reconstruction des prisons des Sables-d'Olonne et de Mirande, pour attendre la solution législative de la question de suppression de certains tribunaux.

---

A la suite de cette lecture M. Michon a ajouté que tout récemment l'Administration avait insisté auprès du Préfet de Seine-et-

Marne afin que le Conseil général fût saisi de propositions tendant à la reconstruction des prisons de ce département. Construites à l'origine en vue de l'application du système cellulaire, elles ont subi des transformations successives qui les rendent impropres actuellement à l'emprisonnement individuel et elles sont devenues absolument insuffisantes. L'agrandissement de la prison de Fontainebleau notamment s'impose comme une nécessité et l'Administration vient de se trouver dans l'obligation d'évacuer un surcroît de population de condamnés ou de prévenus dans les prisons d'Auxerre et de Melun.

La situation pénitentiaire ainsi présentée a donné lieu de la part de M. Bérenger à quelques observations.

L'honorable vice-président du Conseil supérieur a d'abord rendu justice au zèle déployé par l'Administration pour la mise en exécution de la loi du 5 juin 1875; mais, ne voulant s'attacher qu'aux résultats obtenus, il a constaté avec regret que sept prisons seulement avaient été appropriées au nouveau régime pendant de période de cinq ans. Aujourd'hui que le principe de la séparation individuelle ne rencontre plus au sein des conseils généraux de sérieuse résistance, n'y aurait-il pas lieu de recourir à d'autres procédés pour obtenir une réalisation plus rapide de la réforme? Les moyens qui ont paru à M. Bérenger propres à accélérer les résolutions des assemblées départementales, sont les suivants :

En premier lieu, l'Administration devrait se préoccuper de l'appropriation des cinquante-deux prisons départementales construites sous le gouvernement de Juillet en vue du régime cellulaire. Ces établissements sont encore en bon état et bien qu'ils aient été plus ou moins modifiés dans leurs dispositions intérieures à raison de l'application qui y est faite, depuis 1853, du régime de l'emprisonnement en commun, les dépenses indispensables pour remettre les cellules en état de servir seraient relativement peu considérables. Afin d'arriver le plus promptement possible à un résultat, il serait utile que la note, préparée par le service pénitentiaire pour la session de janvier 1881, contint des renseignements précis sur l'état de chacune de ces prisons; les membres du Conseil supérieur, ainsi mis au courant des mesures que nécessiterait la transformation de ces établissements pourraient secon-

der les efforts de l'Administration soit par des instances personnelles auprès de quelques conseillers généraux soit en émettant officiellement des vœux qui seraient portés aux assemblées départementales.

Il serait à désirer, en second lieu, que le Ministre de l'Intérieur pût obtenir de la commission du budget qu'elle ne se contentât pas de voter les fonds indispensables pour les projets en cours d'exécution. En réduisant à ce strict nécessaire les subventions accordées, elle favorise, sans le vouloir, les objections des adversaires du régime cellulaire qui, dans les assemblées départementales, justifient leur opposition en invoquant l'absence de crédits. La réponse de l'Administration serait péremptoire si une somme disponible figurait au budget pour les projets en délibération.

Enfin, M. Bérenger a demandé d'une façon pressante que le service pénitentiaire mît à l'étude le mode de construction des prisons par les prisonniers, dont l'honorable M. Fernand Desportes a entretenu le Conseil dans sa précédente session. L'Administration pourra se convaincre des avantages pécuniaires de ce système qui a permis au gouvernement anglais de faire une économie des trois cinquièmes sur la dépense ancienne. Si cette économie doit être moins considérable en France en raison du salaire assez élevé que touchent les détenus, elle sera cependant sensible. C'est en Angleterre, ainsi qu'elle en a été conviée par le Conseil supérieur, que l'Administration devra étudier l'application de ce système, et pour que cette étude reçoive une plus vive impulsion, l'honorable vice-président du Conseil a exprimé le vœu que M. le Ministre de l'Intérieur voulût bien ne pas laisser vacante plus longtemps la direction du service des prisons.

M. Charles Lucas a insisté sur deux des points qu'a traités M. Bérenger. A son avis, de quelque bon vouloir qu'elle puisse être animée, l'administration ne triomphera pas de la résistance des conseils généraux, aussi longtemps qu'elle ne pourra leur promettre des subventions plus considérables. D'ailleurs, pour la prompte exécution de la loi et pour sauvegarder complètement le principe de l'égalité dans l'application de la loi pénale, l'État ne devrait-il pas prendre à sa charge la construction et l'appropriation des établissements pénitentiaires, de même qu'il a revendiqué la nourriture et la discipline des détenus? Tant que

ce grand changement, qui constituerait l'État maître chez lui, ne sera pas opéré, la réforme pénitentiaire rencontrera des entraves.

M. Charles Lucas a donné ensuite son adhésion aux observations que M. Bérenger avait présentées au sujet de la construction des prisons par les prisonniers. On est entré depuis longtemps dans cette voie, a-t-il dit, puisque les travaux de bâtiment s'exécutent en régie dans certaines maisons centrales et qu'à Fontevault, notamment, est attaché un architecte qui fait travailler les détenus. Mais cette pratique devrait être étendue aux prisons départementales et ne semblerait même pas rencontrer de très grandes difficultés. On pourrait commencer par la construction d'un chemin de ronde en recrutant parmi les détenus, avec promesse de liberté conditionnelle, une brigade permanente de maçons et de tailleurs de pierre; une fois l'enceinte de la prison terminée, tous les autres travaux pourraient s'exécuter à l'intérieur même ceux de la charpente, grâce aux bois qui arrivent tout travaillés de la Norvège; et quant aux objets de serrurerie, ils pourraient facilement être préparés dans les ateliers de la maison. Cette organisation du travail aurait ainsi le précieux avantage d'empêcher le contact toujours fâcheux des ouvriers libres et des ouvriers détenus.

M. le sous-secrétaire d'État a fait remarquer à M. Charles Lucas que la loi du 5 juin 1875 avait fixé elle-même le maximum des subventions, qui pouvaient être accordées aux départements et que jusqu'à présent, d'ailleurs, l'État avait toujours alloué ce maximum.

M. Babinet, conseiller à la Cour de cassation, n'a pas pensé qu'on pût utilement émettre le vœu que la commission du budget votât des fonds au delà des dépenses engagées. Mais, d'après l'honorable membre du Conseil, il faudrait tout au moins, que les assemblées départementales fussent bien convaincues de la générosité de l'État qui a toujours alloué jusqu'ici des subventions dans les plus larges limites permises. Ce qui paraît aujourd'hui arrêter plusieurs conseils généraux dans la réalisation de la réforme, c'est, pour quelques-uns, la crainte de voir certains tribunaux supprimés législativement, et, pour quelques autres, l'évaluation excessive des devis dressés par les architectes départementaux. Dans la note qui a été placée sous les yeux du Conseil supérieur, à l'ouverture de la séance, l'administration n'a-t-elle pas fait connaître qu'une revision opérée par les soins des archi-

tectes attachés à la direction pénitentiaire, avait permis de signaler aux auteurs du projet de la construction de la prison de Bourges la possibilité de modifications devant produire une économie de plus de 320,000 francs?

En ce qui touche le travail des détenus appliqué à la construction des bâtiments pénitentiaires, ne serait-il pas possible de l'organiser sous la direction de contremaîtres salariés par l'administration elle-même et de vaincre les résistances que ne manqueront pas d'opposer les architectes départementaux? L'Angleterre n'a pas reculé devant les difficultés de la tâche et son exemple est là pour nous instruire; les autorités locales ayant manqué aux obligations particulières qui leur incombaient vis-à-vis des détenus, le gouvernement a centralisé l'administration des prisons, il a pris en mains la direction du service, en imposant aux provinces une taxe calculée d'après le nombre des cellules nécessaires pour recueillir la population moyenne des détenus qui appartenaient à leur circonscription. Il a même créé une caisse d'emprunt pour faciliter le paiement de ces taxes. En France ne pourrait-on pas entrer dans cette voie et ne serait-il pas désirable que la loi offrit aux conseils généraux l'alternative soit de reconstruire leurs prisons départementales, soit d'en laisser la charge à l'État moyennant le paiement d'une taxe calculée à tant par cellule? L'honorable M. Babinet a ajouté, que ce système, d'ailleurs, pourrait au besoin être appliqué en France sans qu'il fût rien innové relativement au droit de propriété des bâtiments pénitentiaires qui continueraient d'appartenir aux départements.

M. Bérenger n'a pas partagé en tous points l'opinion émise par M. Babinet; à son sens, il y aurait un danger à laisser entrevoir aux conseils généraux que l'État pourrait prendre à sa charge la reconstruction des prisons, car en présence de cette éventualité, les assemblées départementales seraient peu disposées à voter actuellement des crédits. Il a rappelé, à cette occasion, que dans le projet de la loi de 1875, élaboré par la commission de l'Assemblée nationale, il était dit que l'État serait chargé de la construction des prisons départementales; à la suite des observations présentées, dans le sein de la commission, par M. le Ministre des Finances et par plusieurs autres membres du gouvernement, cette disposition a dû être écartée.

M. Jauffret, chef du service de la gendarmerie, a émis l'avis

que l'État, pour accélérer l'exécution de la réforme, devrait réclamer aux conseils généraux des annuités calculées d'après le nombre de cellules à construire et, moyennant ces annuités, demander au Crédit foncier d'avancer aux départements les fonds nécessaires à la construction de leurs prisons. C'est ainsi, a ajouté M. Jauffret, que le gouvernement général de l'Algérie est parvenu à édifier un grand nombre de casernes de gendarmerie dans notre colonie.

A cette observation, M. Bérenger a répondu que les conseils généraux ont toujours pu recourir directement à ce mode d'emprunt, mais qu'il pourrait être, toutefois, opportun de leur en suggérer l'idée.

M. Bournat s'est félicité des résultats obtenus pour les prisons de Tours et de Versailles, et a constaté que l'intervention du Conseil supérieur n'avait pas été étrangère à cette heureuse solution. — Depuis la dernière session, l'honorable M. Bournat a eu l'occasion de visiter les prisons du Puy, de Melun et d'Alençon et il a cru devoir signaler l'état déplorable dans lequel se trouvent ces trois établissements.

Au Puy, le quartier des femmes condamnées est installé dans un bâtiment dont les deux étages supérieurs sont occupés par une caserne; les communications par la parole y sont faciles, surtout pendant la nuit, et rendent impossible la discipline aussi bien dans la caserne que dans la prison. Les condamnés pour délits forestiers, détenus pour non-paiement de leurs amendes, se trouvent mêlés avec des récidivistes. Enfin la prison est située à vingt minutes du palais de justice.

La prison de Melun est également dans les plus mauvaises conditions et M. Bournat a été douloureusement surpris d'apprendre qu'un certain nombre de prévenus qui n'avaient pu être enfermés à Fontainebleau, avaient été dirigés sur cet établissement.

Quant à la maison de correction d'Alençon, elle doit être reconstruite d'urgence, car le maintien de l'état actuel des choses présenterait les plus graves inconvénients. Dans cet établissement l'escalier est commun pour les détenus des deux sexes; les femmes sont enfermées dans une chambre étroite, où prévenues, condamnées, filles publiques travaillent ensemble; cette promiscuité si blâmable en elle-même facilite les communications avec le dehors et nuit à l'instruction. Il est à remarquer, de

plus, que la commission de surveillance, qui n'avait tenu que quatre fois séance de 1874 à 1879, ne s'est plus réunie depuis l'année dernière.

A la suite de cet exposé M. Bournat a prié le Conseil supérieur d'émettre le vœu que l'administration fit les plus pressantes instances auprès des conseils généraux de la Haute-Loire, de Seine-et-Marne et de l'Orne en vue de les amener à reconstruire les trois prisons signalées.

M. Fernand Desportes a demandé à M. le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire où en était le projet de reconstruction de la prison de Douai dont s'est occupé le conseil général du Nord dans sa session d'avril 1880, et quelle devait être la destination d'un vaste établissement pénitentiaire, devant contenir environ 650 cellules, qui va être édifié à proximité de Lille.

A cette occasion, l'honorable membre du Conseil a exprimé l'avis que l'Administration supérieure ne saurait trouver une circonstance plus favorable pour mettre en pratique le mode de construction des bâtiments pénitentiaires par les prisonniers, en suivant les indications données par M. Charles Lucas. Il s'agit d'une grande prison, dans le voisinage d'une ville importante; la situation est analogue à celle de la prison de Wormwoodscrubs qui s'élève dans le voisinage de Londres et où s'applique, avec tant d'avantages ce nouveau système. L'honorable membre a insisté dans tous les cas, pour que l'étude d'un système qui a si pleinement réussi en Angleterre, qui a été adopté en Italie et qui est même appliqué en France pour les prisons de la marine, fût promptement entreprise. Il serait à désirer qu'une enquête fût ouverte à ce sujet et que des délégués fussent envoyés en Angleterre pour y chercher les plus complets éléments d'information. Le Conseil supérieur pourra, d'ailleurs, recevoir de l'un de ses membres, sur le côté technique de la question, de très utiles renseignements, lorsque M. le Ministre de l'Intérieur aura bien voulu choisir, parmi les trois candidats qui lui sont proposés, le successeur de M. Duc.

M. Michon a répondu que les neuf prisons départementales du Nord étaient depuis longtemps toutes insuffisantes. Dès 1859, il a fallu installer, à la maison centrale de Loos, un quartier spécial où sont enfermés les condamnés de trois mois à un an, et il arrive même fréquemment encore qu'on est dans la nécessité, pour éviter l'encombrement, d'évacuer un certain nombre de détenus

dans les prisons des départements voisins. Le Conseil général a étudié la question dans son ensemble et, tout en étant disposé à reconstruire successivement toutes les prisons d'arrondissement, notamment celle de Cambrai, il a préféré édifier en premier lieu un grand établissement pénitentiaire entre Lille et Douai destiné à recueillir tous les condamnés de trois mois à un an. L'Etat, ne faisant d'ailleurs en cela que tenir des engagements antérieurs qui remontent à 1817, a fait connaître qu'il serait disposé à fournir un million, plus un quart du surplus de la dépense à effectuer, et, cette offre ayant été acceptée, il y aura lieu de déposer un projet de loi pour sanctionner cette convention avec le conseil général du Nord.

M. le sous-secrétaire d'Etat a donné au Conseil l'assurance que l'Administration serait en mesure, à la prochaine session, de fournir des renseignements précis sur les 52 prisons départementales construites sous le gouvernement de juillet et que la question de la construction des prisons par les prisonniers serait étudiée, au point de vue pratique, avec le plus grand soin.

Le Conseil supérieur a décidé que M. Bournat consignerait, dans un rapport, sur lequel serait appelée l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur, les faits qui ont motivé sa communication touchant les prisons du Puy, de Melun et d'Alençon.

M. le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire a ensuite déposé sur le bureau du Conseil, pour être soumis à ses délibérations, trois projets de décrets ayant pour but : les deux premiers d'allouer aux départements d'Indre-et-Loire et du Doubs les subventions complémentaires pour travaux effectués dans les prisons, soit de Tours, soit de Besançon, et le troisième, de reconnaître comme maison cellulaire un quartier du Dépôt près la Préfecture de police.

Le Conseil supérieur a chargé MM. Adnet, sénateur, La Caze, député, et Desportes de l'examen de ces divers projets; puis il s'est ajourné au 24 juin.

Le jeudi 24 juin, le Conseil supérieur s'est réuni sous la présidence de M. le sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur et des Cultes.

Après la lecture du procès-verbal qui relatait les explications

fournies par M. Charles Lucas au sujet de la construction des prisons par les détenus des maisons centrales, M. Michon a tenu à faire savoir au Conseil que l'Administration a employé souvent et emploie encore à l'heure actuelle la main-d'œuvre des prisonniers aux travaux des bâtiments pénitentiaires. En Corse notamment, ce sont les condamnés eux-mêmes qui ont construit une partie des pénitenciers agricoles et tout récemment, en Algérie, un convoi de détenus de maisons centrales a été dirigé sur Berohaguaia pour y édifier un établissement.

M. Adnet, qui avait été chargé d'examiner le dossier relatif à une subvention complémentaire à accorder par l'Etat au département d'Indre-et-Loire pour la construction d'une salle d'école et de conférences dans la prison de Tours, a proposé au Conseil d'émettre l'avis qu'il y avait lieu d'allouer à ce département la somme de 4,000 francs.

L'avis mis aux voix a été adopté.

Revenant ensuite, pour y donner son plein assentiment, aux observations qui ont été présentées par M. Bérenger à la dernière séance, sur la nécessité manifeste de s'occuper des maisons cellulaires anciennement construites, M. Adnet a exposé au Conseil l'état dans lequel se trouvent les prisons des Hautes-Pyrénées. A Tarbes, la prison, construite pour le régime en commun, est dans une situation déplorable et, depuis longtemps déjà, il est question de la démolir; mais, il existe à Bagnères et à Lourdes, deux prisons autrefois édifiées en vue de l'emprisonnement cellulaire, qui sont encore en parfaite conservation, et qu'il serait dès lors facile d'approprier au nouveau régime. La prison de Bagnères contient 25 cellules et celle de Lourdes 15 ou 16. De même, dans les Basses-Pyrénées, au chef-lieu du département, à Pau, se trouve une prison construite pour le régime en commun, alors qu'à Bayonne, il se trouve une maison cellulaire dont l'appropriation ne serait certainement pas très coûteuse.

C'est sur cette situation particulière et sur les conséquences qui en découlent au point de vue de l'application de la loi du 5 juin 1875 que l'honorable M. Adnet a cru devoir appeler toute l'attention du Conseil supérieur. En vertu des dispositions de cette loi, les individus condamnés à un emprisonnement d'un an et un jour et au dessous, doivent être soumis à l'emprisonnement individuel et la réduction du quart de la peine doit profiter à ceux des détenus qui auront passé plus de trois mois consécu-

tifs dans l'isolement; cependant, en l'état des choses, un grand nombre de condamnés ne peuvent pas user de cette réduction de peine qui est pour eux un droit formel. Pour parer à cette inconvénient, qui est grave, ne pourrait-on pas, quand il existe une ancienne prison cellulaire, non seulement dans un département, mais encore dans l'étendue du ressort d'une Cour, utiliser toutes les cellules vacantes au profit de condamnés appartenant à cette circonscription judiciaire? Sans doute, d'après la législation nouvelle, pour qu'il y ait lieu à réduction de la peine, il est nécessaire que l'établissement où cette peine est subie, soit affecté, par décret, à l'emprisonnement individuel; mais ne serait-ce pas le cas d'user quelquefois d'une certaine tolérance, et, pour la période de transition dans laquelle on est, de procéder comme il a été fait à Tours où la prison a été déclarée cellulaire bien qu'il restât à effectuer l'installation d'une salle d'école et de conférences?

Pour obéir au vœu du législateur de 1875, il y a donc lieu, a ajouté M. Adnet, d'appliquer le plus promptement possible le régime de la séparation individuelle dans tous nos départements et de se hâter d'améliorer avant tout les cinquante-deux prisons cellulaires qui ont été construites sous la monarchie de juillet.

M. *La Caze*, rapporteur, a donné lecture d'un projet de résolution concluant à ce qu'il fût alloué au département du Doubs une subvention complémentaire de 4,000 francs, pour l'acquisition de terrains destinés à isoler l'emplacement de la prison de Besançon.

Un avis conforme à cette proposition a été voté par le Conseil.

M. *Fernand Desportes* a lu un rapport sur la proposition renvoyée par M. le Ministre de l'Intérieur à l'examen du Conseil, tendant à constituer une partie du Dépôt de la préfecture de police en maison d'arrêt. Cette proposition, a-t-il dit, se rattache à un ensemble de mesures prises, depuis quelques mois, avec une louable émulation, par M. le Préfet de police et M. le Procureur de la République, pour arriver à diminuer la durée des détentions préventives, tout en restant dans la stricte observation de la loi.

L'usage s'était établi, il y avait déjà longtemps, de garder au Dépôt pendant un délai beaucoup plus long que le délai fixé par le code d'instruction criminelle, les individus prévenus de délits

peu importants, sur lesquels on n'avait pu recueillir de suite les renseignements nécessaires, mais dont on espérait pouvoir prononcer la mise en liberté avant toute instruction. M. le Procureur de la République a voulu faire cesser cette pratique, qu'il considérait, avec juste raison, comme illégale; il a voulu que tous les individus qui n'auraient pas été relâchés dans les vingt-quatre heures, fussent, sans exception, mis à la disposition du juge d'instruction et placés sous mandat de dépôt. Mais, en même temps, il s'est préoccupé des moyens de ne pas prolonger la détention de ces individus, ce qui devait être la conséquence de leur transfèrement à Mazas, de la nécessité de les ramener au palais de justice à chaque phase nouvelle de la procédure, puis de les reconduire à Mazas pour faire lever leur écrou. Ce fut alors qu'il eut la pensée de constituer, au sein même du dépôt, une maison d'arrêt dans laquelle seraient placés, sous mandat de dépôt, les individus dont il s'agit, qui resteraient ainsi à la disposition du juge d'instruction. Cette mesure profiterait aussi aux commissaires chargés de délégations judiciaires dont les informations se trouveraient également abrégées.

Cette nouvelle maison d'arrêt n'est donc destinée qu'à des individus qui n'y doivent faire qu'un très court séjour et qui y verront abrégé de moitié leur détention préventive. « Vous prendrez pour règle, dit M. le Procureur de la République dans sa circulaire aux juges d'instruction attachés au petit parquet, de ne conserver au quartier d'arrêt du dépôt que les inculpés pour lesquels vous prévoyez un élargissement immédiat ou dont le rapprochement de vos cabinets est une condition de l'accélération de vos procédures. Vous ne les garderez d'ailleurs que pendant le temps où leur présence pourra vous être nécessaire. Si donc l'affaire d'un de ces inculpés prend des développements inattendus, ou bien encore si vous rendez contre l'un d'eux une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, dans l'un et l'autre cas, la présence de l'inculpé au Dépôt ne se justifiant plus, ayant cessé de vous être utile, vous devrez ordonner son transfèrement à Mazas pour rendre libre une place dont profiteront d'autres inculpés. »

De son côté, M. le Préfet de police adressa des instructions aux commissaires de police pour leur indiquer les avantages que l'établissement de cette maison d'arrêt au sein du Dépôt pouvaient leur procurer. Puis il demanda à M. le Ministre de l'Intérieur l'autorisation nécessaire.



Cette autorisation ne pouvait être accordée, alors qu'il s'agissait d'une maison d'arrêt, qu'avec l'assentiment du Conseil supérieur des prisons et sous condition de la stricte observation des règles établies par la loi du 5 juin 1875. M. le Ministre a donc renvoyé à l'examen du Conseil supérieur la proposition qui lui était faite.

Il est certain, a continué M. Desportes, que le Conseil supérieur accordera sa pleine approbation à la pensée qui a donné naissance à cette proposition et félicitera les magistrats qui l'ont conçue, comme ils les félicitera d'autres mesures semblables qu'ils ont prises et notamment de l'établissement d'un quartier cellulaire pour les enfants arrêtés : le bien qu'a déjà fait ce quartier cellulaire est considérable ! Toutefois le Conseil ne saurait accepter, sans réserve, le plan qui accompagne cette proposition et d'après lequel elle doit être réalisée.

D'après ce plan, en effet, la nouvelle maison d'arrêt doit comprendre une partie du quartier cellulaire actuel au Dépôt ; elle est destinée à renfermer un effectif de quinze hommes et de six femmes, soit vingt-et-un détenus. Or les locaux indiqués sur le plan ne comprennent que douze cellules pour les hommes et cinq cellules pour les femmes ; pour les adapter à l'effectif indiqué, on a établi dans le quartier des hommes, deux cellules doubles en réunissant quatre cellules simples et on a décidé que chaque cellule double renfermerait l'une trois, l'autre quatre détenus ; de même, dans le quartier des femmes, on a réuni deux cellules pour y placer trois détenues.

Il résulte de ces dispositions que, sur un effectif de 21 détenus, près de la moitié, c'est-à-dire dix, seraient soustraits au régime de la séparation de jour et de nuit prescrit par la loi de 1875 et livrés à la promiscuité de la cellule double dont les inconvénients sont plus graves encore que ceux de la promiscuité dans un quartier commun.

Le Conseil supérieur a formellement condamné l'usage de la cellule double ; il l'a signalé à M. le Ministre de l'Intérieur qui a fait une circulaire pour l'interdire ; et il regrettera, sans aucun doute, que les cellules doubles dont il s'agit se soient trouvées occupées, chacune par deux individus, lors de la visite de son rapporteur. A plus forte raison ne donnera-t-il son approbation au plan qui lui est soumis, qu'à la condition formelle que ces cellules doubles disparaîtront et qu'on n'enfermera jamais, dans chaque cellule, quelle que soit sa dimension, qu'un seul inculpé.

Sous cette réserve, M. Fernand Desportes a demandé au Conseil supérieur d'approuver la proposition qui lui été a soumise par M. le Ministre de l'Intérieur.

M. le vicomte d'Haussonville a exprimé l'opinion que le Conseil supérieur ne devait pas émettre un vote sur les réserves consignées dans l'exposé de M. Desportes au sujet des cellules doubles, avant d'avoir entendu les explications de M. le Préfet de police. D'après l'honorable membre du Conseil, ces cellules pourraient être destinées, par une sage mesure de prudence, à des individus dont on redoute le suicide ou qui se trouvent, au moment où ils sont arrêtés, dans un état violent de surexcitation.

M. Fernand Desportes a fait remarquer que, dans toutes les prisons cellulaires, il existait, à la vérité, des cellules d'observation, mais que le Dépôt près la Préfecture de police devait être une simple maison d'arrêt où les prévenus ne séjourneraient qu'un temps très court, le temps indispensable pour recueillir des renseignements sur leur compte. En supposant, d'ailleurs, que l'état mental d'un de ces prévenus nécessitât une surveillance toute spéciale, ne serait-il pas plus simple de l'envoyer à Mazas où il existe des cellules d'observation ?

M. Babinet a complètement approuvé les conclusions du rapport de M. Desportes et a insisté pour que, tout en votant le classement du quartier du Dépôt comme maison cellulaire, il fût fait les plus expresses réserves au sujet des cellules doubles. Il lui a paru essentiel que le Conseil supérieur affirmât à cet égard les principes qu'il a déjà hautement proclamés et cette affirmation lui a paru d'autant plus utile que l'Administration était déjà trop sollicitée par les exigences de la pratique à faire fléchir la règle. A cette occasion l'honorable M. Babinet a cité ce fait que bien souvent les voitures cellulaires, qui servent à transporter les prisonniers de Mazas au Palais de Justice, pour les besoins de la procédure, renferment dans leurs douze logettes vingt-quatre prévenus.

M. Petit, conseiller à la Cour de cassation, a pensé que le Conseil supérieur, qui s'est toujours montré hostile aux cellules doubles, pouvait immédiatement adopter le rapport de M. Desportes puisqu'il ne s'agissait, en définitive, que de renouveler l'expression d'un sentiment maintes fois manifesté.

M. Jauffret et M. Voisin, conseiller à la Cour de cassation, se sont rangés à l'avis de M. le V<sup>e</sup> d'Haussonville, en déclarant

qu'il leur paraissait difficile d'émettre un vote éclairé sur la question avant de connaître les raisons qui avaient pu motiver la construction des cellules doubles au Dépôt.

M. Bérenger a rappelé que la Préfecture de police avait toujours témoigné beaucoup de zèle pour l'exécution de la réforme et qu'elle s'était montrée très éclairée dans l'application du nouveau régime cellulaire. Avant de condamner les dispositions prises par elle, n'est-il pas dès lors au moins de convenance de provoquer ses explications sur ce point? Pour l'honorable M. Bérenger d'ailleurs, il n'y aurait pas de graves inconvénients à ce que le Dépôt qui n'est, en somme, qu'une succursale de Mazas, possédât, comme cet établissement même, des cellules simples et des cellules doubles. C'est au premier moment de l'arrestation que se produit précisément la plus grande irritation d'esprit et ne vaudrait-il pas mieux pouvoir maintenir au dépôt même, en observation, plutôt que de l'envoyer à Mazas, le prévenu qu'il y aurait danger à laisser dans un complet isolement?

A la suite de ces diverses observations, le Conseil supérieur a décidé que, avant le vote, des informations seraient prises auprès de M. le Préfet de police; il a chargé M. Desportes de les recueillir et s'est ajourné au samedi 26 juin.

A l'ouverture de la troisième séance qui a été présidée par M. Bérenger et à laquelle s'était rendu M. Andrieux, Préfet de Police, M. *Fernand Desportes* a fait part au Conseil des nouveaux renseignements qui lui avaient été communiqués.

Il a dit qu'il avait eu, depuis la dernière réunion, une conférence avec M. le Procureur de la République et avec M. le Préfet de police, et qu'il leur avait fait connaître l'objection qu'il avait cru devoir faire, dans son rapport, à l'adoption du plan présenté.

Dans la pensée de M. le Procureur de la République, les cellules doubles placées dans la nouvelle maison d'arrêt ne devaient pas être des cellules d'observation; la destination spéciale que devait avoir cette maison ne comportait guère l'usage de telles cellules; les cellules doubles étaient destinées à contenir des inculpés ordinaires; elles étaient à la disposition des juges d'instruction du petit parquet au même titre que les cellules simples; et, dans la visite qu'il avait faite des locaux destinés à

la maison d'arrêt, M. le Procureur de la République ne les avait acceptées qu'à défaut d'un plus grand nombre de cellules simples.

M. le Préfet de police n'avait pas entendu qu'il en fût ainsi; sans se préoccuper du nombre des inculpés que M. le Procureur de la République croyait nécessaire de maintenir au Dépôt de la Préfecture sous mandat de dépôt, il lui avait offert un certain nombre de cellules; parmi ces cellules, il se trouvait des cellules doubles antérieurement établies; on ne les a pas modifiées; mais, dans la pensée de M. le Préfet de police, quelle que fût la dimension de ces cellules, chacune ne devait jamais renfermer qu'un seul détenu sous mandat de dépôt, sauf dans le cas très exceptionnel où un inculpé devrait être mis en observation, ou dans celui, plus exceptionnel encore, où l'encombrement du quartier d'arrêt nécessiterait le doublement des cellules. Les individus que le rapporteur du Conseil supérieur y a trouvés, n'étaient pas des inculpés sous mandat de dépôt, mais des gens qui venaient d'être transférés et attendaient leur comparution.

Il y a donc eu un malentendu, a dit M. *Fernand Desportes*, entre M. le Procureur de la République et M. le Préfet de police; l'un et l'autre désirent le faire cesser et se conformer aux prescriptions de la loi de 1875.

Pour atteindre ce but, il faut prendre l'un de ces deux moyens: ou ajouter aux cellules indiquées sur le plan d'autres cellules en nombre suffisant pour que chacune d'elles, quelle que soit sa dimension, ne renferme jamais qu'un seul inculpé; ou abaisser l'effectif des détenus pouvant être enfermés dans la maison d'arrêt aux chiffres maximum de dix hommes et de quatre femmes, correspondant au nombre actuel des cellules, quatre cellules du quartier des hommes et deux cellules de celui des femmes n'en formant en réalité que trois, par suite de l'enlèvement des cloisons séparatives.

C'est à ce dernier parti que ces honorables magistrats se sont arrêtés: les cellules du Dépôt sont en nombre absolument insuffisant; l'encombrement y est à l'état normal, ce qui est infiniment regrettable, mais ne peut être évité: il est donc nécessaire d'en distraire le moins possible. Dans le quartier d'arrêt, au contraire, ouvert provisoirement depuis le mois de février dernier, jamais le nombre des inculpés n'a dépassé le chiffre de neuf individus des deux sexes: jusqu'ici ils ont tous été placés dans des cel-

lules simples, et jamais aucun d'eux n'a été dans les cellules doubles. Il serait donc inutile, quant à présent, de leur réserver un plus grand nombre de places; plus tard, on augmentera ce nombre, si les besoins du service ont eux-mêmes augmenté.

M. Fernand Desportes a proposé au Conseil supérieur de se ranger à cet avis, et, tout en prenant acte des déclarations de l'Administration, d'autoriser la constitution d'une maison d'arrêt au sein du Dépôt de la préfecture de police, conformément au plan qui lui est soumis, mais seulement pour un effectif maximum de dix hommes et de quatre femmes, qui devront être placés isolément dans chaque cellule, à moins qu'il ne faille mettre quelques-uns d'entre eux en observation ou que le directeur ne se trouve en présence d'un encombrement exceptionnel dans la maison d'arrêt.

Ces conclusions mises aux voix ont été adoptées.

Il y a quelques mois, M. Bérenger avait appelé l'attention de M. le Préfet de police, sur l'opportunité d'étudier le mode d'emploi du travail des détenus à la construction des prisons de la Seine. Au double point de vue des finances publiques et de la rapidité de l'application de la loi du 5 juin 1875. La Préfecture de police a recherché les moyens pratiques qu'on pourrait mettre en œuvre pour arriver, à Paris, à un essai du système anglais et M. Andrieux a lu au Conseil supérieur une note détaillée, où sont consignées des observations intéressantes auxquelles a donné lieu l'examen de la question.

M. Fernand Desportes a été heureux de pouvoir communiquer au Conseil supérieur une lettre par laquelle M. Almquist, administrateur général des prisons du royaume de Suède, lui a fait connaître que la Commission permanente du Congrès international pénitentiaire a le désir de se réunir à Paris dans les premiers jours de septembre prochain.

Cette communication a provoqué des marques de vive sympathie et M. Bérenger, président, s'est fait l'interprète de tous ses collègues en priant M. Desportes d'assurer M. Almquist que la Commission du Congrès recevrait à Paris, de la part des membres du Conseil supérieur, un accueil particulièrement empressé. Il a toutefois exprimé le désir que les réunions de cette importante Commission internationale, qui sont indiquées pour les premiers jours de septembre, fussent ajournées au mois de novembre ou tout au moins à la fin d'octobre, époque à laquelle la plupart

des membres du Conseil qui appartiennent aux Chambres, à la magistrature ou à l'Administration pourraient se trouver à Paris.

M. Desportes a été chargé de transmettre ce désir à l'honorable M. Almquist.

Le Conseil supérieur a procédé ensuite au renouvellement annuel de la commission permanente d'études et a nommé pour faire partie de cette commission pendant l'année 1880-1881 :

MM. Amédée Lefèvre-Pontalis, ancien député;

Petit, conseiller à la Cour de cassation;

La Caze, député;

Savoie, député;

Voisin, conseiller à la cour de cassation;

Roux (Honoré), député.

Avant de lever la séance, M. le président a annoncé qu'à la session prochaine d'importantes questions seraient soumises à l'examen du Conseil supérieur, qui aurait vraisemblablement à délibérer sur trois projets de loi préparés par la commission d'études : l'un ayant pour objet la création d'une caisse d'emprunt en vue de permettre aux conseils généraux de hâter la construction de leurs prisons départementales; le second ayant pour but de simplifier, au profit des libérés, placés sous le patronage, les formalités étroites et difficiles à remplir exigées pour la réhabilitation; enfin le troisième ayant trait à la libération provisoire.

L'ordre du jour se trouvant épuisé, M. le Président a déclaré la session close.

J. REYNAUD,

Docteur en droit,

Secrétaire adjoint du Conseil supérieur.